



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 9 - JANVIER 2011**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE SOCIAL

Arrêté N °2011031-0002 - APme PORTAN? T AGREMENT D4UN MANDATAIRE JUDICIAIRE Mme PARALIEU BION	1
---	---

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011026-0002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de Sainte Marie la Mer	4
--	---

## Partenaires Etat Hors PO

Avis - Avis de vacance de trois postes d ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier d'Uzès	7
---	---

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2011017-0009 - Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement	10
Arrêté N °2011026-0001 - arrêté portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées- Orientales	13
Arrêté N °2011027-0003 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Pyrénées- Orientales pour les formations aux premiers secours	21
Arrêté N °2011027-0004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS) pour la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées- Orientales	24





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## Arrêté n °

signé par Préfet  
le

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLE SOCIAL  
POLITIQUES SOCIALES

APme PORTANT L'AGREMENT D'UN  
MANDATAIRE JUDICIAIRE Mme  
PARALIEU BIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la cohésion sociale

AP n°

### ARRÊTÉ

relatif à l'agrément concernant Madame Nicole PARALIEU –BION en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010;

VU le dossier déclaré complet le 4 novembre 2010 présenté par Madame Nicole PARALIEU – BION, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs domiciliée 5 rue Pierre l'Enfant à PERPIGNAN destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de PERPIGNAN ;

VU l'arrêté du 14 août 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2010 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de PERPIGNAN ;

**CONSIDERANT** que Madame Nicole PARALIEU –BION satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81  
mél : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que Madame Nicole PARALIEU –BION justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Nicole PARALIEU –BION pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de PERPIGNAN.


L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de MONTPELLIER

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2011026-0002**

signé par Directeur DIDAM  
le 26 Janvier 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission nautique locale de Sainte Marie la  
Mer

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral des Pyrénées-  
Orientales et de l'Aude

Actions Interministérielles de  
la Mer et du Littoral

☎ : 04.68.38.34.80

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission  
Nautique Locale de Sainte Marie la Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 5/98 en date des 9 et 25 février 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** la décision du 11 octobre 2010 du Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime,

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales*

### ARRETE

**Article 1er :** la commission nautique locale de Sainte Marie la Mer appelée à se prononcer sur la modification du plan de balisage des plages de la commune de Sainte Marie la Mer est constituée comme suit :

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



**Président :** Le Délégué à la Mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

**Membres désignés :**

*Plaisancier*

M. Jean SOURRIBES 3, rue Ste Anne 66470 Sainte Marie la Mer  
membre suppléant :  
M. Georges RIU 17, avenue du Vallespir 66470 Sainte Marie la Mer

*patron pêcheur*

M. Pierre MARTINEZ 3, rue de la Marinade 66470 Sainte Marie la Mer

*Club nautique*

M. Bernard LERAT 2, rue des Aloès 66470 Sainte Marie la Mer  
membre suppléant :  
M. ALBRECHT 30, rue des Platanes 66470 Sainte Marie la Mer

*Prud'homie de Saint Laurent-Le Barcarès*

M. Marc PLANAS 2, rue de l'Hourtou 66420 Le Barcarès  
membre suppléant :  
M. Jean-Claude CANAL 15, cité du Port 66420 Le Barcarès

*Capitainerie*

M. Patrick PORLAN Mairie Ste Marie 66470 Sainte Marie la Mer  
membre suppléant :

*responsable des travaux et de l'urbanisme*

M. Richard PAGES Mairie de Ste Marie 66470 Sainte Marie la Mer

*CRS/MNS*


M. Jean-Louis GOUDEAU 299, chemin Ste Marthe 13014 Marseille

**Article 2 :** La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 26 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Stéphane PERON



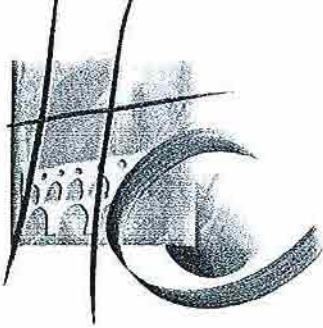
PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

signé par Autres  
le

Partenaires Etat Hors PO

Avis de vacance de trois postes d ouvrier  
professionnel qualifié au centre hospitalier  
d'Uzès



## NOTE DE SERVICE

REFERENCES :  
CM/CyM

SERVICE :  
Formation

CHRONO  
19.11/Dir.

**OBJET : Vacance de 3 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié.**

**Réf. : Décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.**

Il est annoncé la vacance de 3 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » .

Ces postes seront pourvus par concours sur titres en application de l'article 13 du décret précité portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente .

Les demandes d'admissions doivent être adressées à Monsieur le Directeur, accompagnées des pièces suivantes :

- Justificatif de nationalité,
- Diplôme,
- C.V. Et certificats d'emplois,
- Déclaration sur l'honneur établie par le candidat attestant qu'il remplit les conditions d'inscription au concours,

au plus tard le : **Vendredi 23 février 2011 à 16 heures.**

Fait à UZES, le 24 janvier 2011

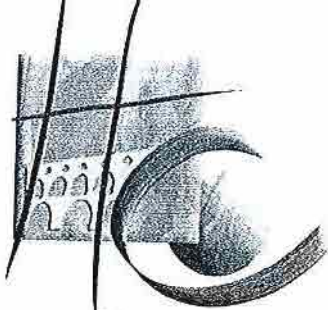
P/Le Directeur  
La Directrice Adjointe chargée des  
Ressources Humaines

Eliane MAHISTRES

DIFFUSION GENERALE

Affichage :  
Uzès et sites Pôle 7  
Préfectures / Région  
Sous-Préfectures / Région

La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur  
CENTRE HOSPITALIER « Le Mas Careiron » - B.P. 56 - 30701 Uzès cedex  
Tél. : 04 66 62 69 00 - Télécopie : 04 66 62 69 49 / code Finess : 30.0.78.010.3



Direction  
des Ressources Humaines  
et de la Formation.

### Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 ouvriers professionnels qualifiés

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès (30), dans les conditions fixées à l'article 13 (II) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ;
- d'une certification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard un mois après la date de parution de la note de service, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » B.P. 56 – 30701 UZES Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur  
CENTRE HOSPITALIER « Le Mas Careiron » - B.P. 56 - 30701 Uzès cedex  
Tél. : 04 66 62 69 00 - Télécopie : 04 66 62 69 49 / code Finess : 30.0.78.010.3



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

## **Arrêté n °2011017-0009**

signé par Préfet  
le 17 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Arrêté accordant une récompense pour Acte de  
Courage et de Dévouement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Cabinet

Service des Décorations

Dossier suivi par :  
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : [jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr)

[pyrenees-orientales.gouv.fr](http://pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE n°  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU la demande de Monsieur le Vice-amiral d'escadre, commandant de la zone, de la région et de l'arrondissement maritimes Méditerranée, en date du 15 décembre 2010,

**Considérant** les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve le premier maître Eric KERDRAON, qui n'a pas hésité, le 11 août 2010, à venir au secours d'un adolescent sur le point de se noyer, alors qu'il était en vacances à ARGELES SUR MER (66 700). Alors qu'il surveille son fils en bordure de plage, le premier maître KERDRAON est intrigué par une bouée vide dérivant à 25 mètres du bord. Se renseignant sur la présence de celle-ci, une famille affolée lui fait part de la disparition subite de l'un des leurs. Entamant aussitôt une recherche en nageant face au vent, il aperçoit une ombre entre deux eaux. Plongeant à près de deux mètres de profondeur, il remonte un adolescent inconscient saignant du nez. Ayant ramené l'enfant au bord, il entreprend les premiers gestes de réanimation, qui permettent à la victime, en proie à une crise d'épilepsie, de recouvrer peu à peu conscience. Evacué en hélicoptère par les secours, cette dernière passera 3 jours au Centre Hospitalier de Perpignan (66). Le sang froid et la réactivité du premier maître KERDRAON ont sans nul doute été salutaires à la survie de cet adolescent.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Nadi Caron - 66251 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pof.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pof.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pof.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pof.gouv.fr)

Arrêté N°2011017-0009 - 31/01/2011

Page 11

Sur proposition de Mme le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## ARRETE

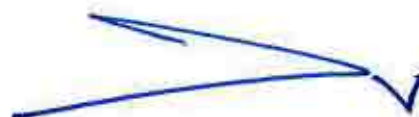
**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **M. le premier maître Eric KERDRAON**, matricule 0591.2451, de l'escadrille 22S Lanvéoc.

**Article 2** : Mme le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Vice-amiral d'escadre, commandant de la zone, de la région et de l'arrondissement maritimes Méditerranée, au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 17 janvier 2011,

LE PREFET,



**Jean-François DELAGE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2011026-0001**

signé par Préfet  
le 26 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

arrêté portant règlement de police des débits  
de boissons et établissements assimilés ouverts  
au public dans le département des Pyrénées-  
Orientales



**ARRETE n°**

portant règlement de police des débits de boissons  
et établissements assimilés ouverts au public  
dans le département des Pyrénées-Orientales

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1;

VU le Code général des impôts,

VU le Code pénal,

VU le Code de la santé publique, notamment son Livre III;

VU le Code du tourisme, notamment l'article D 314-1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009;

VU le Code du travail;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, désormais codifié aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 152 0009 du 1er juin 2010 fixant les périmètres de protection des débits de boissons et des débits de tabac dans les Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 245 0003 du 2 septembre 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public;

VU les circulaires du Ministre de l'intérieur n°86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, et n°NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse;

**SUR** la proposition de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Considérant** qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Pyrénées-Orientales, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de lutte contre les nuisances sonores, de lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme et de protection des mineurs;

# A R R E T E:

## **Article 1: Champ d'application :**

Sont concernés par le présent arrêté tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du Code de la santé publique;
- b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »;
- c) les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter »; qui relèvent du régime général fixé au titre I du présent arrêté;
- d) les cabarets artistiques dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, qui relèvent du régime particulier fixé au titre II du présent arrêté;
- e) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, qui relèvent du régime spécial fixé au titre III du présent arrêté.

## **TITRE I. REGIME GENERAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS**

### **Article 2: Horaires d'ouverture et de fermeture:**

Les établissements visés au a), b) et c) de l'article 1er sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante:

- a) Ouverture fixée au plus tôt à **6 heures**.
- b) Fermeture fixée au plus tard à **2 heures**.

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement, après l'heure de fermeture.

### **Article 3: Dérogations accordées par l'autorité préfectorale**

Le Préfet ou le Sous-Préfet territorialement compétent pourra, après avis des services de police ou de gendarmerie, sur demande expresse du maire d'une commune, accorder, par arrêté préfectoral, une dérogation de fermeture tardive des établissements visés à l'article 1, jusqu'à 5 heures du matin lors d'événements culturels majeurs ayant un retentissement national ou international.

### **Article 4: Dérogations accordées par l'autorité municipale**

- à titre collectif :

Des autorisations exceptionnelles permettant la fermeture au-delà de l'heure fixée à 2 heures pourront être accordées par le maire, à l'ensemble des débits de boissons de la commune, les nuits du :

- 13 au 15 juillet
- 14 au 16 août
- 24 au 25 décembre
- 31 décembre au 1er janvier
- le jour de la fête de la musique
- à l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales.

La validité des autorisations ainsi accordées ne pourra pas être supérieure à deux soirées consécutives.

L'heure limite de fermeture ne pourra pas excéder 4 heures du matin. L'ensemble des établissements de la commune ne pourra pas réouvrir avant 6 heures.

L'arrêté municipal accordant l'autorisation précisera les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire. Une ampliation sera affichée en mairie et remise aux exploitants qui souhaiteront en bénéficier.

Le maire doit aviser le préfet ou le sous-préfet, ainsi que le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, de ces dérogations.

- à titre individuel

A titre exceptionnel et individuel, à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privé (mariage, banquet, ou autre assemblée d'association) ou d'un spectacle, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes ou réunions, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes.

La validité des autorisations ainsi accordées sera limitée à une seule soirée.

En aucun cas, l'horaire de fermeture ne pourra excéder 4 heures.

Les demandes formulées par les responsables des établissements et organisateurs concernés devront parvenir au maire au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation.

Le maire accordera l'autorisation sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. L'arrêté municipal précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure ne puisse excéder 4 heures. Une ampliation de la décision sera remise au bénéficiaire.

## **TITRE II REGIME PARTICULIER DES CABARETS, CABARETS ARTISTIQUES, CAFES THEATRES**

### **Article 5 : Conditions particulières**

L'exploitant doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

a) Ouverture: L'horaire d'ouverture de ces établissements est fixé à 14 heures, sans dérogation possible.

b) Fermeture: L'horaire de fermeture est fixé à :

- 5 heures du matin les jeudi, vendredi, samedi, dimanches et veilles de fêtes

- 2 heures du matin les autres nuits de la semaine.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

Ces établissements ne bénéficieront d'une dérogation, renouvelable annuellement, qu'après transmission auprès des services préfectoraux, d'un programme de spectacles accompagné de justificatifs (attestations, factures, etc...).

La vente de boissons alcooliques y est interdite une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

## **TITRE III. REGIME SPECIAL DES ETABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE**

### **Article 6:**

#### **I. Définition:**

Le caractère principal de l'activité est apprécié par l'autorité administrative, notamment au regard des critères cumulatifs suivants:

a) Classement ERP (établissements recevant du public) de type P;

b) Existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du Code général des impôts;

c) Existence d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »;

d) Offre à la clientèle de l'activité de danse tous les jours d'ouverture de l'établissement;

e) Existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet;

f) Présence d'un service interne de sécurité (qu'il appartient à l'exploitant de déclarer en préfecture) ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage;

g) Mise à disposition d'un vestiaire.

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Une étude d'impact pour nuisances sonores délivrée par un organisme agréé doit être fournie à l'appui de la demande.

Les établissements concernés solliciteront du préfet ou du sous-préfet compétent le bénéfice de ces dispositions en justifiant remplir les critères mentionnés ci-dessus.

Si le préfet ou le sous-préfet compétent considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D314-1 du code du tourisme, il informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux horaires définis par le régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté.

## **2. Horaires d'ouverture et de fermeture:**

- a) Ouverture: L'horaire d'ouverture de ces établissements est fixé à 14 heures, sans dérogation possible.
- b) Fermeture: L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures.

## **3. Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles:**

En application de l'article D.314-1 du Code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

De même, il lui revient d'informer les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle.

### **Article 7 :      Pouvoirs des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives**

Les dispositions des trois premiers titres du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L. 2215-1 dudit Code, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L. 2215-1, 1, 1er alinéa du même Code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

## **TITRE IV      MESURES DE POLICE GENERALE**

### **Article 8 :      Interdictions générales**

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les lotos et autres jeux de hasard,
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

### **Article 9 :      Débits de boissons temporaires**

L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées à l'article 12 ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1er groupe.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique et des textes pris pour leur application sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation.

Conformément à l'article L. 3334-2 précité, les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Il ne pourra être servi, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes.

#### **Article 10: Zones protégées**

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ne pourra être établi dans un rayon de :

- a) 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- b) 50 mètres dans les communes de 500 à 10.000 habitants,
- c) 100 mètres dans les communes de plus de 10.000 habitants,

autour des édifices et établissements protégés dont la liste est limitativement arrêtée par l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- Hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale ;
- Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;
- Établissements pénitentiaires ;
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transports.

Les distances sont calculées selon la ligne droite reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installée dans un édifice en hauteur ou une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

A titre dérogatoire, dans les communes où il existe, au plus, un débit de boissons à consommer sur place, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique peut être autorisé, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place de 2<sup>e</sup>me, 3<sup>e</sup>me et 4<sup>e</sup>me catégories, régulièrement installés ne pourra être remise en cause pour des motifs titrés du présent arrêté (droits acquis).

Les distances indiquées supra sont également applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé, en application de l'article L. 3511-2-2 du code de la santé publique.

#### **Article 11: Enceintes sportives**

En application de l'article L. 3335-4 susvisé, les demandes d'autorisations de débits de boissons temporaires exploités dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, doivent être présentées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée et doivent indiquer les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités, ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Les autorisations ont une durée maximum de 48 heures et sont limitées à :

- 10 par an, par groupement sportif agréé
- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles
- 4 par an pour les stations classées et les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

## **Article 12: Lutte contre les nuisances sonores**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les exploitants des établissements visés par le présent arrêté doivent veiller à ne pas émettre sur la voie publique de bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent.

Les exploitants doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc.).

## **Article 13: Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs**

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du Code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L. 3342-1 du Code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1ère catégorie (article 3342-3 du Code de la santé publique).

Interdiction des « open-bars »: Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L. 3322-9 du Code de la santé publique).

Réglementation des « Happy hours »: Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées (article 3323-1 *in fine* du Code de la santé publique ).

## **Article 14 : Lutte contre le tabagisme**

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, hôtels, restaurants, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et dispothèques, sauf aménagement éventuel d'un emplacement réservé aux fumeurs.

## **TITRE V. DISPOSITIF EXECUTOIRE**

### **Article 15 :**

Les arrêtés préfectoraux n°2010 152 0009 du 1er juin 2010 et n° 2010 245 0003 du 2 septembre 2010 sont abrogés.

### **Article 16 :**

Les dérogations horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 17:**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 18 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 19:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Céret et Prades, les maires des communes des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au procureur de la République.

LE PREFET  
  
Jean-François DELAGE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2011027-0003**

signé par Secrétaire Général  
le 27 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Pyrénées-Orientales pour les formations aux premiers secours



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Service interministériel de  
de défense et de protection civiles

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 80  
☎ : 04 34 09 05 94  
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 portant  
renouvellement de l'agrément du centre de  
formation et d'intervention de la Société  
Nationale de Sauvetage en Mer des Pyrénées-  
Orientales pour les formations aux premiers  
secours.*

-:-:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3* » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 2* » ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sad-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1* » ;

VU la demande de renouvellement de son agrément présentée le 22 novembre 2010, complétée le 24 janvier 2011, par le directeur du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Pyrénées-Orientales pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Pyrénées-Orientales, situé route des Plages sur le territoire de la commune de le Barcarès, est agréé, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I<sup>er</sup>, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (*PSE 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (*PSE 2*) ;
- brevet national de moniteur des premiers secours (*BNMPS*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (*PAE 1*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (*PAE 3*).

Art. 2. – Le centre de formation précité adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
le sous-préfet,  
secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2011027-0004**

signé par Directeur de Cabinet  
le 27 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de sélection des adjoints de  
sécurité (ADS) pour la Direction  
départementale de la Police aux Frontières des  
Pyrénées- Orientales

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le **27 JAN. 2011**

**ARRETE PREFECTORAL n°** **du 27 JAN. 2011**  
**portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité (ADS)**  
**pour la Direction Départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'instruction de la DRCPN en date du 7 janvier 2011 autorisant le recrutement de trente (30) Adjoints de Sécurité (ADS) dans le cadre de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission de sélection des adjoints de sécurité pour la Direction Départementale de la Police aux Frontières – session 2011 – est composée de la manière suivante:

- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Police aux frontières par intérim ou son représentant ;
- deux fonctionnaires du service de la police aux frontières, l'un appartenant au corps de commandement de la police nationale et l'autre au corps d'encadrement et d'application ;

**ARTICLE 2** : La commission de sélection est présidée par M. Jean-Yves AUTIE directeur départemental de la police aux frontières par intérim;

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Police aux frontières par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 27 JAN. 2011

Pour le préfet et par ~~délégation~~,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédérique CAMILLERI